

D'autres services se rattachent à des sociétés de l'État: Chemins de fer Nationaux du Canada, Chemin de fer de la Baie d'Hudson, Chemins de fer de l'État, Paquebots nationaux du Canada (service des Antilles) et Transbordeurs de wagons de l'Île-du-Prince-Édouard et terminus.

Le ministre est responsable devant le Parlement des organismes suivants: Commission des transports aériens; Commission des transports; Commission maritime canadienne; Bureau d'inspection des navires à vapeur; Conseil des ports nationaux; *Park Steamship Company Limited*; Trust des titres du National-Canadien; Société canadienne des télécommunications transmarines.

Ministère du Travail.—Le ministère du Travail, créé en 1900 par une loi du Parlement (63-64 Vict., chap. 24), est chargé, sous la direction du ministre, de l'application des lois sur les relations industrielles, sur les enquêtes visant les différends du travail, etc.; sur les justes salaires et les heures de travail; des rentes sur l'État; de l'indemnisation des employés de l'État; de l'indemnisation des marins marchands; de la formation professionnelle; de la publication de la *Gazette du Travail* ainsi que des bulletins de renseignements sur des questions industrielles et connexes.

La Commission d'assurance-chômage et le Service national de placement relèvent aussi du ministre du Travail. Le Conseil canadien des relations ouvrières et le Conseil de l'effectif national exercent aussi leurs fonctions pour le compte du ministre. Le ministère est également l'agent officiel de liaison entre le gouvernement canadien et l'Organisation internationale du Travail.

Ministère des Travaux publics.—Le ministère, institué en 1867, est chargé de l'administration et de la direction des travaux publics du Canada et, sauf dispositions statutaires contraires, voit à la construction des édifices publics, quais, jetées, ponts et chaussées, ainsi qu'au dragage. Outre les divisions de l'administration, de l'architecture, du génie et des achats et approvisionnements, à Ottawa, il maintient dans chaque province un personnel d'architectes et d'ingénieurs.

Le ministre des Travaux publics est responsable devant le Parlement de la Société centrale d'hypothèques et de logement de même que des intérêts de l'administration fédérale touchant la route transcanadienne.

Section 2.—Corporations de la Couronne

L'entreprise publique sous forme de corporations de la Couronne ne constitue pas un mode nouveau d'organisation au Canada. Néanmoins, l'activité de l'État étant devenue plus complexe, on y fait appel davantage depuis quelques années pour administrer et diriger à bon escient maints services où doivent s'allier l'entreprise commerciale et la responsabilité publique.

Le recours à cet instrument afin de concilier, d'une part, la responsabilité publique à l'égard de la mise en valeur des ressources économiques et de l'établissement de services publics et, d'autre part, la poursuite d'objectifs commerciaux et industriels, a donné lieu à l'adoption de diverses formes et formules de gestion. Le plus souvent, une société était constituée par une loi du Parlement spéciale qui en définissait le but, les pouvoirs et les responsabilités. Au cours de la seconde guerre mondiale, toutefois, le ministre des Munitions et des Approvisionnement fut autorisé à procurer la constitution de sociétés aux termes de la loi fédérale de 1934 sur les compagnies, ou de toute loi provinciale analogue, sociétés auxquelles il pouvait déléguer tout pouvoir à lui conféré par la loi du ministère des Munitions et des Approvisionnement ou par décret du conseil. Quelque vingt-huit compagnies furent ainsi créées, et à des fins fort variées; la plupart ont été liquidées depuis.

Cette manière de procéder s'étant révélée efficace, de semblables pouvoirs constitutifs furent accordés par une modification à la loi du Conseil de recherches et incorporés aussi dans la loi sur le contrôle de l'énergie atomique et la loi sur la production de défense.